



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 19308

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les revendications de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves (association de la Moselle). En effet, cette association souhaiterait qu'une partie des primes accordées à certaines catégories de personnels militaires soit intégrée dans le calcul de la pension de retraite dans le souci d'une plus grande équité. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce propos. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme des retraites, le Gouvernement souhaite répondre à l'attente des fonctionnaires et des militaires sur la prise en compte des éléments de rémunérations exclus jusqu'à présent du calcul des retraites. Le projet de loi portant réforme des retraites, adopté par le Parlement, le 24 juillet 2003, prévoit la création d'un régime complémentaire, distinct du régime des pensions civiles et militaires de retraite, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur les éléments de rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Le bénéfice de ce régime, obligatoire, sera ouvert en toute équité aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Un décret en Conseil d'État devrait définir ultérieurement les modalités d'application de ce système.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19308

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4164

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6807